

Règlement n° 1072

Règlement décrétant des dépenses relatives à la réfection du réseau routier ainsi qu'à la réfection et au réaménagement de parcs de la municipalité et décrétant un emprunt de 1 000 000 \$ pour en payer le coût

-
- Attendu** que la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;
- Attendu** que a donné l'avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance extraordinaire du 3 septembre 2024;
- Attendu** que le projet de règlement a été présenté par Madame la mairesse Julie Boivin lors de la séance ordinaire du 3 septembre 2024;

En conséquence, **IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ** par le présent règlement numéro 1072 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, ce qui suit :

- Article 1:** Le Conseil est autorisé à effectuer des dépenses relatives à la réfection du réseau routier ainsi qu'à la réfection et au réaménagement de parcs de la municipalité pour un montant de 1 000 000 \$.
- Article 2:** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 000 000 \$ sur une période n'excédant pas quinze (15) ans.
- Article 3:** Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la ville pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
- Article 4 :** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention, lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le: 2024-09-10

en vertu de la résolution: 2024-09-

Approuvé par:
- les électeurs le: 2024-09
- le ministre des Affaires municipales, le 2024-

Entrée en vigueur : 2024-

Julie Boivin, mairesse

Geneviève Lazure, greffière